



Québec, le 2 septembre 2020

Objet : Assujettissement au Régime québécois
d'assurance parentale – Notion de
« régime prescrit » – État de New York
aux États-Unis¹
N/Réf. : 20-051637-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'assujettissement d'un particulier à la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP », pour l'année 20X2.

Exposé de la situation

En 20X2, ***** (Madame) a travaillé pour un employeur américain dans l'État de New York aux États-Unis. Selon les informations dont nous disposons, l'employeur ne possède pas d'établissement au Québec.

Madame est résidente du Québec et a payé des cotisations au RQAP lors de la production de sa déclaration de revenus de l'année 20X1.

Madame a formulé une demande de prestations de maternité et de prestations parentales auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), mais cette demande a été refusée le ***** 20X2 au motif que l'État de New York offre un « régime prescrit ».

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 19-045930-001 « Assujettissement au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Régime prescrit pour les pères de l'État de New York », 1^{er} mai 2019 et Lettre d'interprétation 16-035520-001 « RQAP – Notion de « régime prescrit » – État de ***** aux États-Unis », 11 octobre 2016.

Madame a présenté une demande de révision le ***** 20X2 et la décision de révision du ***** 20X2 a maintenu la décision initiale.

À la suite de cette décision, Madame a déposé une demande de prestations à l'État de New York et ce dernier lui a versé les prestations demandées.

Selon les informations apparaissant sur les talons de paie transmis², les retenues à la source suivantes ont été effectuées par l'employeur américain : *Medicare Employee Addl Tax, Federal Withholding, Social Security Employee, Medicare Employee, NY – Withholding, NY – Disability Employee* et *NY – Paid Family Leave*³.

Votre demande

Vous nous demandez de déterminer si Madame devait cotiser au RQAP pour l'année 20X2.

Notre réponse

Lorsqu'une personne réside au Québec à la fin d'une année et qu'elle est requise de se présenter au travail à un établissement de son employeur situé à l'extérieur du Canada, ou dont le salaire lui est versé d'un tel établissement si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, l'un des articles 43.1 ou 53.1 de la Loi sur l'assurance parentale⁴, ci-après « LAP », peut recevoir application.

Ces articles permettent d'assujettir à la cotisation au RQAP la personne qui réside au Québec à la fin d'une année, mais qui travaille à l'extérieur du Canada ou dont le salaire est versé d'un établissement d'employeur situé à l'extérieur du Canada, lui accordant ainsi le droit éventuel de bénéficier des prestations du régime.

Afin que l'un ou l'autre des articles 43.1 ou 53.1 de la LAP s'applique, la personne ne doit pas être assujettie à une cotisation en vertu d'un « régime prescrit ». L'article 53.1 de la LAP, qui s'applique dans le cas présent, se lit comme suit :

² Pour la période du ***** 20X2 au ***** 20X2.

³ Pour la période du ***** 20X2 au ***** 20X2.

⁴ RLRQ, chapitre A-29.011.

Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée une personne visée à l'article 51 pour cette année lorsque, selon le cas :

- 1° une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);
- 2° les conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'employeur n'a pas d'établissement au Québec;
 - b) la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Canada hors du Québec.

[Soulignement ajouté]

Quant à la notion de « régime prescrit », elle est définie à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale⁵, ci-après « RCRAP ». Il s'agit d'un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis⁶ qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est analogue au régime institué par la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);
- 2° il prévoit le versement d'une ou plusieurs prestations qui sont analogues à une ou plusieurs des prestations dont la Loi prévoit le versement.

La note explicative⁷ de l'article 3 du RCRAP, dans la partie « Modifications proposées », fournit les renseignements additionnels suivants :

⁵ RLRQ, c. A-29.011, r. 3.

⁶ L'expression « État des États-Unis » désigne un État au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1 de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage.

⁷ Revenu Québec, Décret numéro 1249-2005 concernant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal, Notes techniques détaillées, article 3.

L'article 3 du RCAP détermine ce qu'est un régime prescrit pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53.1 de la LAP.

Il s'agit, de façon générale, d'un régime d'un État des États-Unis d'Amérique qui est analogue au régime d'assurance-emploi canadien et qui permet, comme lui, le versement de prestations de maternité ou d'autres prestations parentales. Étant donné que l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage prévoit qu'un résident canadien qui travaille dans un État américain est assujéti au régime d'assurance-emploi ou d'assurance-chômage de cet État, appliquer le RQAP à une personne qui est assujéti à un tel régime prescrit aurait pour effet de violer cette entente canado-américaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article 9 de la *Workers Compensation Law du New York Code* prévoit un congé familial payé, le *New York Paid Family Leave*⁸.

La *New York State Paid Family Leave Benefits Law* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, mais les cotisations au régime ont toutefois été permises dès le 1^{er} juillet 2017⁹.

À l'égard d'une naissance qui a eu lieu en 2017, ce nouveau régime accorde des prestations parentales dans la mesure où le congé est utilisé dans les douze premiers mois de la naissance de l'enfant¹⁰.

À notre avis, le *New York Paid Family Leave* constitue un régime prescrit au sens de l'article 3 du RCRAP puisqu'il prévoit le versement de prestations analogues à celles prévues à la LAP.

Suivant les neuf derniers relevés de paie de l'année 20X2 fournis, une cotisation au *New York Paid Family Leave* est d'ailleurs déduite de la paie de Madame à partir du ***** 20X2.

⁸ <https://www.nysenate.gov/legislation/laws/WKC/A9>.

⁹ <https://paidfamilyleave.ny.gov/system/files/documents/2019/08/PFL-EOYReport-2018-v1%207-11-19%20FINAL.pdf>, <https://www.workforcebulletin.com/2017/09/08/new-york-paid-family-leave-regulations-finalized-how-do-they-compare-to-prior-versions/>.

¹⁰ <http://docs.paidfamilyleave.ny.gov/content/main/forms/PFLDocs/OverviewPPT/PFL-BondingOverview-Slides.pdf> (page 45).

- 5 -

En définitive, Madame est assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit selon l'article 53.1 de la LAP et, par conséquent, elle n'est pas assujettie aux cotisations au RQAP en 20X2.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies